ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE DES ALPES MARITIMES

Siège Social : 268 avenue de la Californie, « le Baie des Anges », 06200 NICE

STATUTS

(Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2007)

PREAMBULE

L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.D.S.E.A. 06) des Alpes-Maritimes regroupe des personnes ayant pris conscience des difficultés d'adaptation familiale, sociale, scolaire et professionnelle qui se posent aux enfants, adolescents ou adultes défavorisés par un handicap d'origine sociale ou de type déficitaire. Les membres de l'Association se déclarent désireux de les aider en mettant à leur service et à celui de leurs familles tous les moyens nécessaires à leur développement psychique, physique, et affectif. Reconnaissant le droit fondamental de la personne humaine à assumer sa propre réalité et à participer à la vie sociale, l'Association affirme son attachement à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, à la Déclaration des Droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies le 20 novembre 1959, ainsi qu'à la Déclaration Européenne des Droits des Personnes Handicapées adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies du 9 décembre 1975.

L'Association est une instance d'incitation, de promotion et d'innovation dans tous les domaines qui peuvent avoir une action en faveur de son objet.

Partenaire actif, créatif et responsable dans la prévention et la résolution des problèmes des publics qu'elle accueille, elle participe à l'Economie Sociale et solidaire et sert à l'intérêt général par la gestion et la mise en œuvre des moyens dont elle dispose.

TITRE I – FORME JURIDIQUE, BUTS, DENOMINATION, DUREE, SIEGE

Article 1 : Forme Juridique

Il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts.

Article 2 : Objet

En référence au préambule, l'Association a pour objet la mise en œuvre de tous moyens légaux et réglementaires propres à assurer l'épanouissement et l'intégration sociale des personnes qui lui sont confiées.
A ce titre, elle poursuit un objet à caractère exclusif d'assistance et de bienfaisance.

Article 3 : Dénomination

L'Association se dénomme « Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes Maritimes ».
Elle a pour sigle : A.D.S.E.A. 06.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Siège Social

L'Association dispose d'un Siège Social situé 268, avenue de la Californie, « le Baie des Anges » à Nice, qui pourra être transféré dans les limites du département, sur simple décision du Conseil d'Administration et hors département sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II – LES MEMBRES

Article 6 : Adhésion

L'Association se compose :

- des membres adhérents
- des membres bienfaiteurs
- des membres d'honneur
- des amis associés

a) **les membres adhérents**

Ce sont les personnes physiques, les groupements de parents des usagers reçus dans les établissements de l'Association, les associations de parents représentées dans le département qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet. Leur candidature doit être agréée par les deux tiers au moins des administrateurs formant le Conseil d'Administration. Ils acquittent une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Tout membre adhérent pourra, en raison d'une contribution particulière aux activités de l'Association, être reconnu comme membre bienfaiteur par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, à la majorité des deux tiers au moins des administrateurs présents ou représentés.

b) **les membres d'honneur**

Ce sont ceux qui, ayant appartenu au collège des membres adhérents se voient, en cessant leur fonction, attribuer par reconnaissance et s'ils le désirent, le titre de membre d'honneur.

Ce sont aussi ceux qui, par leur notoriété personnelle, professionnelle ou élective, peuvent promouvoir et renforcer le rayonnement de l'Association.

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, à la majorité des deux tiers au moins des administrateurs présents ou représentés.

c) **les amis associés :**

Ce sont des personnes morales de droit privé représentées par une personne physique ainsi que les organismes publics ou parapublics qui adhèrent à l'Association dans le but unique de soutenir son action par leurs réflexions, leurs conseils, leur participation aux Assemblées.

Leur candidature doit être agréée par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Ils ont voix consultative.

Ils acquittent une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, à l'exclusion des organismes publics et parapublics.

Article 7 : Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre de l'Association se perd par :

a) **la démission**

La démission doit être notifiée au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.
Un membre assujetti à cotisation sera considéré comme démissionnaire si, après un simple rappel, il ne s'est pas mis à jour de sa cotisation annuelle, à l'issue de l'exercice concerné.

b) **le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales**

c) **l'exclusion**

S'agissant de motif grave pour agissement de nature à nuire ou à compromettre les buts de l'Association, l'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé.
La gravité du motif est laissée à la seule appréciation du Conseil d'Administration.

TITRE III – COTISATIONS ET RESSOURCES

Article 8 : Cotisations

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle.
Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle de base.
Elle est versée par les membres adhérents et les amis associés.

Article 9 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations prévues à l'article 8,
- des revenus de ses biens propres,
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- du produit des rétributions prévues pour service rendu,
- du produit de toute manifestation, y compris culturelle, artistique ou de loisirs ayant pour objet de créer des ressources supplémentaires à l'Association,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Dispositions relatives aux libéralités

Conformément à l'article 4 du Décret n° 66-388 du 13 juin 1966 et dans le cadre de la reconnaissance de son objet à caractère exclusif d'assistance et de bienfaisance et pour pouvoir bénéficier de libéralités, l'Association s'engage à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux
- laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements

TITRE IV – LES ASSEMBLEES

Selon le degré de compétence, les Assemblées Générales des membres sont dites **Ordinaires** ou **Extraordinaires.**

Article 11 : Règles communes aux Assemblées Générales

Le Président convoque l'Assemblée Générale chaque fois que l'exige l'intérêt de l'Association. Il fixe l'ordre du jour.

A la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, celui-ci est tenu de convoquer l'Assemblée Générale dans le mois qui suit, avec l'ordre du jour proposé par les demandeurs.

Tout membre de l'Association peut obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour, à condition d'en présenter la demande au Président du Conseil d'Administration au moins trente jours avant la réunion. La convocation est adressée par lettre à chaque membre, au moins dix jours avant la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Toutefois, en cas d'urgence, les membres peuvent être convoqués par tout moyen sans que ce délai soit respecté et l'Assemblée pourra se tenir valablement si les deux tiers des membres adhérents y sont présents ou représentés.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Pour chaque Assemblée Générale, il est établi une feuille de présence indiquant les noms des membres présents ou représentés ; elle est émargée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par le Président et le Secrétaire désigné par l'Assemblée.
Les décisions sont consignées sur des procès-verbaux établis et signés par le Président de séance et le Secrétaire Général sur un registre prévu à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président, le Vice Président ou le Secrétaire Général.

Seuls les membres adhérents et les membres d'honneur ont voix délibérative.

Lors des votes, chaque membre a une voix et il ne peut être porteur que de cinq pouvoirs.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire modifie les statuts de l'Association dans toutes leurs dispositions.

Elle se prononce en outre sur la dissolution anticipée et la dévolution de ses biens.
Elle ne décide valablement que si le quart des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés sur première convocation et les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Chaque membre peut être porteur de cinq pouvoirs.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée se réunit à nouveau dans les dix jours qui suivent la première réunion. La deuxième convocation n'est pas obligatoire et peut être envoyée dès la première convocation. Les décisions seront alors prises à la majorité absolue quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle délibère sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Elle est convoquée au moins une fois par an, aucun quorum n'étant requis.

La compétence de l'Assemblée s'étend :

- aux comptes annuels de l'Association tant en ce qui concerne la gestion des établissements et services qu'en ce qui concerne les ressources propres de l'Association,
- aux autorisations à donner au Conseil d'Administration,
- à l'élection des Administrateurs.

L'Assemblée délibère à la majorité des suffrages exprimés par les personnes présentes ou représentées.

TITRE V – ADMINISTRATION

Article 14 : Le Conseil d'Administration

a) les Administrateurs

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres au minimum émanant du collège des membres adhérents dont 4 représentants des groupements de parents des usagers reçus dans les établissements de l'Association ou associations de parents représentées dans le département.

Les Administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres adhérents. Ils se renouvellent annuellement par tiers, les deux premiers renouvellements étant tirés au sort.

Les membres du Conseil d'Administration sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil, statuant à la majorité des trois quarts de membres formant le Conseil d'Administration, peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement du ou des administrateurs déchus, décédés, démissionnaires ou incapables. Cette désignation est faite pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé et sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites mais ceux-ci ont droit au remboursement des frais engagés pour le compte de l'Association dès qu'ils découlent des missions qui leur ont été confiées par le Conseil d'Administration. Les modalités de remboursement sont définies dans le Règlement Général de Fonctionnement.

La qualité d'Administrateur implique, sauf raisons valables de force majeure et occasionnelle, une participation régulière à la vie de l'Association, aux réunions, aux commissions et Assemblées.

Deux représentants élus des salariés de l'Association assistent aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sans participer à aucun vote et selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par : décès, démission, perte de la qualité de membre de l'Association.

b) **Fonctionnement** :

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, au moins deux fois par an et éventuellement sur la demande de la moitié au moins de ses membres, adressée au Président qui est tenu de réunir le Conseil dans le délai de dix jours.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Dans le cas d'un Conseil d'Administration convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres, la convocation signée par le Président comporte l'ordre du jour proposé par lesdits membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés qui disposent chacun d'une voix.

Lors des votes, chaque Administrateur dispose d'une voix et il ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée. Il est fait recours au vote à bulletin secret sur simple demande d'un des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président de séance et le Secrétaire Général.
Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le Président ou le Vice Président du Conseil d'Administration ou le Secrétaire Général.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et de gestion de l'Association.
Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet de l'Association, sous réserve de ceux attribués par la loi et les présents statuts aux Assemblées Générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces Assemblées.

Il assure notamment :

- la préparation et l'approbation du projet associatif,
- la préparation et l'approbation des projets pédagogiques des établissements et activités connexes et, plus généralement, toutes les prérogatives conférées au Conseil d'Administration par les lois et règlements,
- la préparation des budgets annuels,
- l'arrêté des inventaires et comptes à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle et toutes propositions de répartition ou d'affectation des résultats,
- les autorisations nécessaires aux acquisitions ou cessions foncières ou immobilières, aux inscriptions hypothécaires, à la passation des baux conférant un droit réel et aux emprunts immobiliers et mobiliers d'un montant supérieur à un plafond fixé par le Conseil d'Administration lui-même,
- il peut déléguer au Bureau des attributions particulières concernant des opérations qu'il autorise.

Article 16 : Règlement Général de Fonctionnement de l'Association

Le Conseil d'Administration arrête un Règlement Général de Fonctionnement qui complètera les présents statuts.
En cas de contradiction entre les dispositions des statuts et celles du Règlement Général de Fonctionnement, les dispositions des statuts prévaudront.

Article 17 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de six à douze personnes au maximum. Le Bureau désigne notamment parmi ces personnes : un Président, un Vice Président, un Secrétaire Général, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint.
Le Bureau peut s'adjoindre des conseillers techniques qui ont voix consultative et qui, par leurs réflexions, conseils et expérience, soutiennent l'action de l'Association.
Le Directeur Général de l'Association assiste aux réunions de Bureau.
Il propose au Président la participation de ses proches collaborateurs aux réunions de Bureau.
Le Bureau est élu tous les deux ans par le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

Il se réunit sur simple convocation de son Président, selon une périodicité en principe mensuelle.

Le Bureau assure les affaires courantes, prépare les dossiers des questions à présenter au Conseil d'Administration. Il peut également se voir confier des attributions particulières par ce dernier.

Article 18 : Pouvoirs du Président et des Administrateurs

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur des dépenses. Il dispose notamment de tous les pouvoirs pour ester en justice et y représenter l'Association. En cas de représentation ou d'action en justice, il ne peut être remplacé que par

un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale signée par lui-même. Il consent des délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui et pour des missions explicitement définies par le Conseil d'Administration.

En cas d'incapacité ou d'empêchement du Président, le Vice Président peut remplacer le Président et exercer l'ensemble des pouvoirs qui s'y rattachent après réunion exceptionnelle et décision du Bureau du Conseil d'Administration.
En cas d'incapacité ou d'empêchement du Président supérieur à six mois continus, le Bureau du Conseil d'Administration se réunira exceptionnellement afin de procéder à la désignation d'un nouveau Président.

Les Administrateurs, mises à part les délégations citées ci-dessus, ne sont investis d'aucun pouvoir pour engager ou représenter l'Association.

Article 19 : Direction de l'Association

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, nomme un Directeur Général appointé par l'Association qui a pour mission d'administrer et de promouvoir l'Association selon les orientations du Conseil d'Administration dans les domaines pédagogique, administratif et financier en se faisant aider d'un personnel compétent dans chacun de ces domaines, le tout constituant la Direction Générale de l'Association.

Il rend compte au Président du Conseil d'Administration dont il dépend et assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales à titre consultatif. Il est conseiller technique auprès du Bureau.

La Direction Générale fait partie du Siège Social de l'Association et représente les « services du Siège Social », tarifés par les autorités de contrôle.

Article 20 : Direction des établissements

La nomination des Directeurs d'établissement est soumise à la ratification du Bureau.

La fonction des Directeurs doit être conforme aux textes en vigueur. Ils sont placés sous le contrôle hiérarchique du Directeur Général de l'Association.
Les Directeurs peuvent assister, sur convocation, au Conseil d'Administration et aux Assemblées avec voix consultative.

TITRE VI – CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Le contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs Commissaires inscrits au tableau des Commissaires aux Comptes agréés.

La désignation est faite par l'Assemblée Générale selon la durée réglementaire.

Cette mission est incompatible avec les fonctions de membre de l'Association ou d'Administrateur. Sa mission doit également respecter les incompatibilités propres à la profession de Commissaire aux Comptes.

Le ou les Commissaires aux Comptes certifie la régularité et la sincérité du bilan, du compte de résultats et de l'annexe.

TITRE VII – EXERCICE, COMPTES, RESULTATS, COMPTABILITE

Article 22 :

L'exercice s'étend sur les 12 mois de l'année civile.

Article 23 : Comptes, comptabilité

La comptabilité de l'Association séparera clairement, pour les recettes, les dépenses et les résultats, les opérations ayant trait :

- aux opérations concernant l'Association proprement dite,
- à la gestion des établissements et activités financées par des fonds publics.

La comptabilité est tenue conformément à la loi, au plan comptable et aux règles imposées par la gestion des fonds publics. Il est tenu une comptabilité par entité budgétaire.

En fin d'exercice, il est dressé un inventaire des éléments actifs et passifs de l'Association, par nature et origine, un compte de résultats ventilé comme il est dit ci-dessus ainsi que des annexes du bilan conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Affectation du résultat de la gestion non contrôlée (fonds propres)

Les excédents nets, après toutes provisions et tous amortissements, sont portés à des comptes de réserve ou en compte de report à nouveau pour faire face à des pertes ultérieures.

Ils ne peuvent être distribués mais peuvent être affectés à des investissements nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, sur décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les déficits éventuels sont pris en charge par les excédents antérieurs ; s'il n'en existe pas, ils seront inscrits au bilan à un compte de report à nouveau qui sera apuré par les résultats excédentaires ultérieurs.

Article 25 : Affectation des résultats de la gestion contrôlée (fonds publics)

Les résultats de la gestion contrôlée seront affectés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur après contrôle des services administratifs concernés.

TITRE VIII – DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 26 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution anticipée de l'Association.

Article 27 : Liquidation

A l'expiration de l'Association ou en cas de dissolution anticipée, pour quelle cause que ce soit, le Président préside aux opérations de liquidation selon les recommandations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, assisté du Commissaire aux Comptes qui reste en fonction jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'actif net de l'Association correspondant à ses fonds propres ne peut être transféré qu'à une autre association ayant les mêmes buts ou des buts similaires aux siens. Cette Association sera désignée par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

En ce qui concerne le patrimoine des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire seront accomplies par le Président de l'Association dans le strict respect des possibilités offertes par la réglementation en vigueur.

Article 28 : Cessation d'activité ou transformation importante d'un établissement ou service

En cas de cessation d'activité d'un établissement ou service ou en cas de transformation importante d'un établissement ou d'un service qui entraînerait une diminution de l'actif du bilan de l'établissement ou du service, le Président préside aux opérations afférentes sur mandat express de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le strict respect des possibilités offertes par la réglementation en vigueur.

Article 29 : Formalités

Sur mandat du Président, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Nice, le 10 octobre 2007

Le Secrétaire Général

Monsieur Bernard LIEVRE

Le Président

Maître Sirio PIAZZESI